

AVENANT 4

**à la Convention fixant les conditions particulières d'intervention
de la Société Publique Locale d'Aménagement
"Pays d'Aix Territoires"**

pour la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire 2

**dans le cadre du projet d'implantation du CFA
(Centre de Formation des Apprentis)**

sur le site de Plan d'Aillane à Aix-en-Provence

Établissement

Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix

Hôtel de Boadès – 8, place Jeanne d'Arc – CS 40868 – 13626 Aix-en-Provence Cedex 1

Représentant Légal de l'Établissement ou Autorité Compétente

Madame Martine VASSAL

Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Numéro de Contrat

Convention n° LZ 34

SOMMAIRE

| | |
|--|---|
| EXPOSE | 4 |
| ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 "Délai d'exécution" | 5 |
| ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.1 "Coût de l'opération" | 5 |
| ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.2 "Rémunération pour l'Exécution de la convention" | 6 |
| ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR | 6 |

ENTRE :

- La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, représentée par son Président en exercice ou son Représentant par délégation.

Ci-après désignée par les mots la "Métropole d'Aix-Marseille-Provence",

d'une part,

ET :

- La Société Publique Locale d'Aménagement "Pays d'Aix Territoires" au capital de 500 000 euros, dont le siège social est situé à Aix-en-Provence, 2 rue Lapierre, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence le 11 mars 2010, sous le numéro 520 668 443, représentée par Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, son Président Directeur Général, désigné à l'effet des présentes par Délibération du Conseil d'Administration du 04 Juin 2014.

Ci-après désignée par les mots "La SPLA",

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

La Communauté du Pays d'Aix, devenue la Métropole Aix-Marseille-Provence depuis le 1^{er} janvier 2016, a confié à la SPLA Pays d'Aix Territoires, par convention notifiée le 3 juillet 2015, une opération d'aménagement comprenant la construction d'un Centre de Formation des Apprentis (CFA), développant 6 700 m² de surface utile, cet établissement étant le transfert du CFA existant dans le quartier du Jas de Bouffan.

Un avenant n° 1 a été notifié le 22/12/2015 modifiant l'article 9.4 "Décompte semestriel de la convention".

Un avenant n° 2 a été notifié le 03/11/2016 modifiant l'article 9.3 "Avance des dépenses de l'opération versées par l'Etablissement Public".

Un avenant n° 3 a été notifié le 28/08/2019 modifiant l'article 3 "Délai d'exécution" de la convention et l'article 9.1 "Coût de l'opération".

Le CFA a été réceptionné et livré à la Métropole le 16 juin 2020.

Lors de la période de Garantie de Parfait Achèvement, les utilisateurs ont listé des travaux d'amélioration du fonctionnement de l'établissement non initialement prévus dans le programme de l'opération :

Il s'agit :

- De la climatisation de 2 locaux supplémentaires
- De l'ajout de prises de courant 400V supplémentaires dans les ateliers de carrosserie
- De l'ajout de prises de courant supplémentaires dans les baies de brassage informatique
- Du rallongement du réseau argon dans les ateliers de carrosserie
- De l'ajout d'un arrêt d'urgence supplémentaire dans la cuisine
- De l'ajout d'un lecteur de badges pour le protal de livraison

Le présent avenant n° 4 :

- Modifie l'article 3 "Délai d'exécution" de la convention en tenant compte du délai de réalisation des travaux du présent avenant
- Modifie l'article 9.1 "Coût de l'opération", en augmentant ce coût de 200 000 € H.T. y-compris rémunération de la SPLA, le portant ainsi à 26 210 000 € T.T.C.
- Modifie l'article 9.2 "Rémunération pour l'Exécution de la Convention", en augmentant ce coût de 9 500 € H.T., le portant ainsi à 1 009 500 € H.T.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 "Délai d'exécution"

La nouvelle rédaction de l'Article 3 "Délai d'exécution" est la suivante :

« La présente Convention entrera en vigueur au jour de sa notification à la SPLA, par la CPA, après la signature, par les parties, et trouvera son terme après l'achèvement de l'exécution de l'ensemble des missions incombant à la SPLA définies par la présente Convention et ses avenants.

Les travaux objets de la présente convention doivent être réalisés dans un délai de 8 mois à partir de la signature du présent avenant.»

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.1 "Coût de l'opération"

La nouvelle rédaction de l'Article 9.1 "Coût de l'opération" est la suivante :

“La Métropole s’engage à assurer l’intégralité du financement nécessaire à la réalisation des études de programmation et des travaux, estimés de façon prévisionnelle, toutes dépenses confondues dont les honoraires de la SPLA, à 26 210.000 € T.T.C. (21 841 666,66 € H.T.).

Conformément au programme général, validé par la CPA, les travaux comprennent le bâtiment et ses espaces extérieurs (espaces verts, aires de stationnement, y compris stationnement 2 roues, plateau sportif équipé, bassin de rétention...) ainsi que les équipements liés aux divers enseignements :

- paillasses et, équipement complet des ateliers "cuisine", pâtisserie, boulangerie,
- équipement scellés des ateliers automobiles, cabine de peinture,
- postes de travail et bacs à shampoing, des ateliers coiffure,
- équipement mobiliers fixes des vestiaires (douches, bancs, casiers),

et les travaux d’amélioration du fonctionnement suivants validés par la Métropole :

- climatisation de 2 locaux supplémentaires
- ajout de prises de courant 400V supplémentaires dans les ateliers de carrosserie
- ajout de prises de courant supplémentaires dans les baies de brassage informatique
- rallongement du réseau argon dans les ateliers de carrosserie
- ajout d’un arrêt d’urgence supplémentaire dans la cuisine
- ajout d’un lecteur de badges pour le protal de livraison

Le mobilier (bureaux chaises, armoires...) et le matériel informatique sont exclus de la présente convention.”

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.2 "Rémunération pour l'Exécution de la convention"

La nouvelle rédaction de l'Article 9.2 "Rémunération pour l'Exécution de la convention" est la suivante :

“La rémunération de la SPLA Pays d'Aix Territoires pour l'exécution de la convention et de ses avenants est passée à prix global et forfaitaire pour un montant de 1.009.500 € HT (1.211.400 € TTC au taux actuel en vigueur). Le montant de la rémunération est ferme et non actualisable pour l'ensemble des travaux définis dans la présente convention.”

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entrera en vigueur, entre les parties, à la date de notification à la SPLA Pays d'Aix Territoires.

Les autres articles de la convention sont inchangés.

Fait à Aix-en-Provence, le :
En 4 exemplaires

Pour la SPLA "Pays d'Aix Territoires",
représentée par le
Président Directeur Général

Pour le Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence
et par délégation,
le Vice-Président délégué,
au Patrimoine, Logistique et Moyens
généraux, Commande Publique

Gérard BRAMOULLÉ

Pascal MONTECOT